Informazioni su questo libro

Si tratta della copia digitale di un libro che per generazioni è stato conservata negli scaffali di una biblioteca prima di essere digitalizzato da Google nell'ambito del progetto volto a rendere disponibili online i libri di tutto il mondo.

Ha sopravvissuto abbastanza per non essere più protetto dai diritti di copyright e diventare di pubblico dominio. Un libro di pubblico dominio è un libro che non è mai stato protetto dal copyright o i cui termini legali di copyright sono scaduti. La classificazione di un libro come di pubblico dominio può variare da paese a paese. I libri di pubblico dominio sono l'anello di congiunzione con il passato, rappresentano un patrimonio storico, culturale e di conoscenza spesso difficile da scoprire.

Commenti, note e altre annotazioni a margine presenti nel volume originale compariranno in questo file, come testimonianza del lungo viaggio percorso dal libro, dall'editore originale alla biblioteca, per giungere fino a te.

Linee guide per l'utilizzo

Google è orgoglioso di essere il partner delle biblioteche per digitalizzare i materiali di pubblico dominio e renderli universalmente disponibili. I libri di pubblico dominio appartengono al pubblico e noi ne siamo solamente i custodi. Tuttavia questo lavoro è oneroso, pertanto, per poter continuare ad offrire questo servizio abbiamo preso alcune iniziative per impedire l'utilizzo illecito da parte di soggetti commerciali, compresa l'imposizione di restrizioni sull'invio di query automatizzate.

Inoltre ti chiediamo di:

+ *Non fare un uso commerciale di questi file* Abbiamo concepito Google Ricerca Libri per l'uso da parte dei singoli utenti privati e ti chiediamo di utilizzare questi file per uso personale e non a fini commerciali.

+ *Non inviare query automatizzate* Non inviare a Google query automatizzate di alcun tipo. Se stai effettuando delle ricerche nel campo della traduzione automatica, del riconoscimento ottico dei caratteri (OCR) o in altri campi dove necessiti di utilizzare grandi quantità di testo, ti invitiamo a contattarci. Incoraggiamo l'uso dei materiali di pubblico dominio per questi scopi e potremmo esserti di aiuto.

+ *Conserva la filigrana* La "filigrana" (watermark) di Google che compare in ciascun file è essenziale per informare gli utenti su questo progetto e aiutarli a trovare materiali aggiuntivi tramite Google Ricerca Libri. Non rimuoverla.

+ *Fanne un uso legale* Indipendentemente dall'utilizzo che ne farai, ricordati che è tua responsabilità accertati di farne un uso legale. Non dare per scontato che, poiché un libro è di pubblico dominio per gli utenti degli Stati Uniti, sia di pubblico dominio anche per gli utenti di altri paesi. I criteri che stabiliscono se un libro è protetto da copyright variano da Paese a Paese e non possiamo offrire indicazioni se un determinato uso del libro è consentito. Non dare per scontato che poiché un libro compare in Google Ricerca Libri ciò significhi che può essere utilizzato in qualsiasi modo e in qualsiasi Paese del mondo. Le sanzioni per le violazioni del copyright possono essere molto severe.

Informazioni su Google Ricerca Libri

La missione di Google è organizzare le informazioni a livello mondiale e renderle universalmente accessibili e fruibili. Google Ricerca Libri aiuta i lettori a scoprire i libri di tutto il mondo e consente ad autori ed editori di raggiungere un pubblico più ampio. Puoi effettuare una ricerca sul Web nell'intero testo di questo libro da `http://books.google.com`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Afr
1840
2.5

WIDENER LIBRARY
HX 5Z9Z 5

Digitized by Google

A fr 1840.2.5

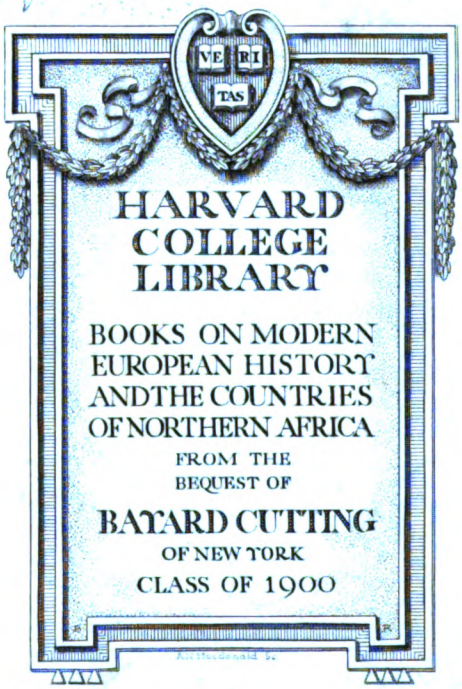

Digitized by Google

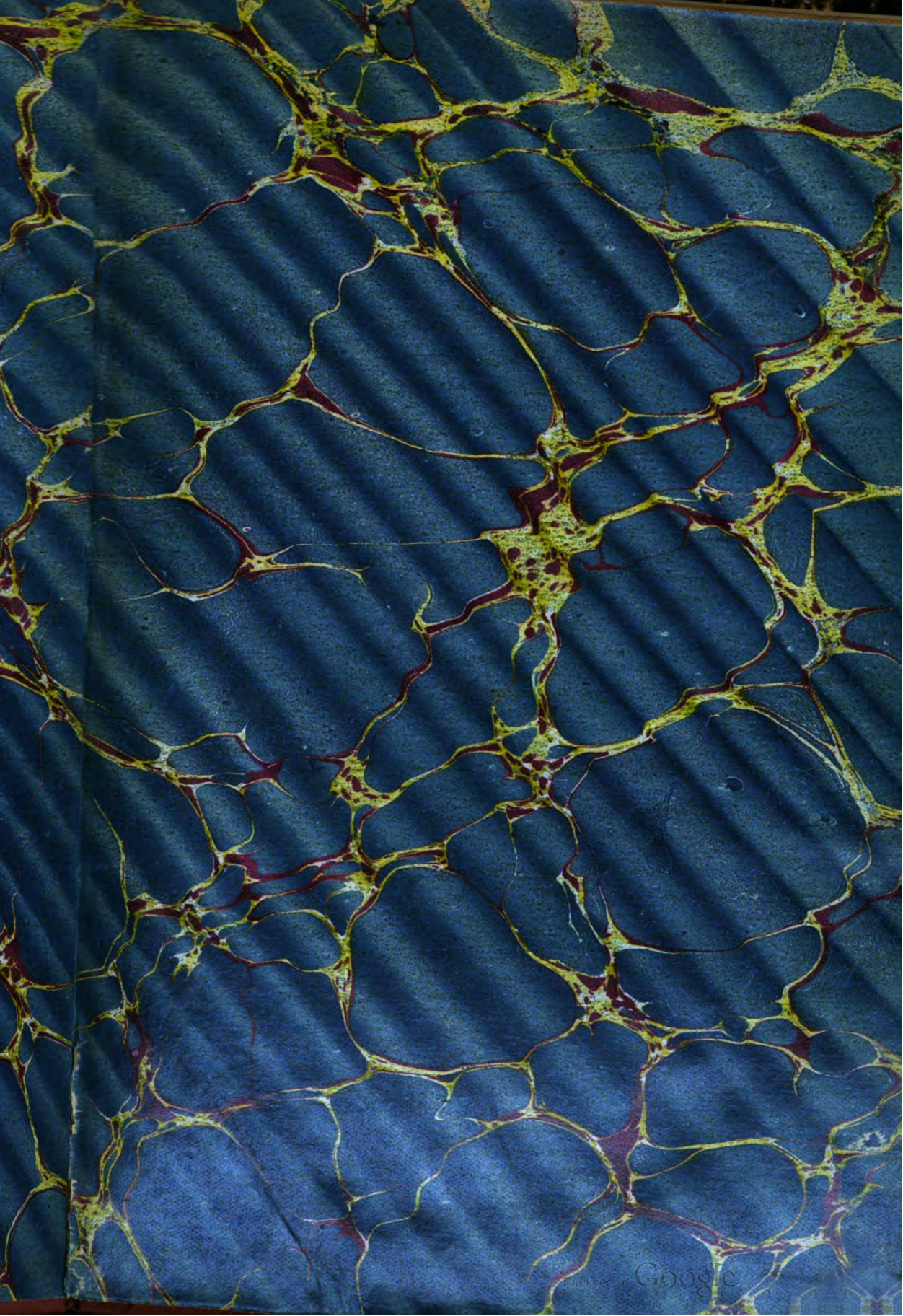
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LES CERTIFICATS

D'ÉTUDES SPÉCIALES

EN ALGÉRIE

PAR

E. ROUARD DE CARD

PROFESSEUR AGRÉGÉ A L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

PARIS

BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

5, RUE DES BEAUX-ARTS, 5

MÊME MAISON A NANCY

1884

Digitized by Google

Afr 1840.2.5

HARVARD COLLEGE
JUL 21 1916
LIBRARY
Cutting fund

(*Extrait de la* REVUE GÉNÉRALE D'ADMINISTRATION.)

Digitized by Google

LES

CERTIFICATS D'ÉTUDES SPÉCIALES

EN ALGÉRIE

Dans un article qui a paru en 1881 [1], nous avons signalé les efforts faits pour élever le recrutement de l'administration algérienne. A ce propos, nous avons analysé le décret du 8 janvier 1881 qui, rendu sur l'avis du Conseil supérieur de l'instruction publique et du Conseil d'État, établissait pour l'Algérie un double certificat : certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes et certificat d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes [2].

Ce décret, dans la pensée de ses auteurs, devait donner pleine satisfaction aux besoins de notre colonie, en lui assurant un personnel administratif qui serait doué d'une instruction véritablement pratique. Le fonctionnaire appelé à vivre au milieu des indigènes musulmans, connaîtrait désormais leur langue, leur religion et leur droit. L'idée était excellente, mais son application devait faire naître des difficultés qu'on n'avait pas prévues. Le décret du 8 janvier 1881 contenait, en effet, des imperfections qui devaient se révéler avec le temps.

D'abord, le programme du premier certificat fut reconnu défectueux après une courte expérience. Il imposait l'étude de la législation algérienne et des coutumes indigènes à des jeunes gens qui ignoraient absolument les éléments du droit et qui dès lors profitaient peu des leçons faites à l'École [3].

---

1. *Revue générale d'administration*, octobre 1881, p. 129 : *Un Essai de réforme administrative en Algérie*, par E. Rouard de Card, professeur à l'École de droit d'Alger.

2. *Journal officiel* du 9 janvier 1881.

3. D'après l'article 3, § 1, du décret du 8 janvier 1881, étaient admis à se présenter pour l'obtention du certificat de droit administratif et de coutumes indigènes les Français pourvus soit d'un des baccalauréats, soit du certificat d'examen

Digitized by Google

Pour remédier à ce mal, les professeurs donnaient, il est vrai, des notions générales destinées à faciliter la tâche de leurs élèves, mais cela nuisait au développement des cours spéciaux. Le directeur de l'École de droit rappelait, dans un rapport récent[1], les inconvénients de cet état de choses : « L'enseignement n'étant que d'une année, disait-il, « il arrivait que les élèves ne possédant, pour la plupart, qu'une ins- « truction primaire se trouvaient, dès leur entrée à l'École, aux prises « avec la loi musulmane et la législation algérienne, sans avoir reçu, « comme préparation à ces études spéciales, la moindre notion des « principes les plus essentiels du droit. L'embarras des élèves n'avait « d'égal que celui des professeurs. »

Le décret du 8 janvier 1881 pouvait être justement critiqué à un autre point de vue : les dispositions qu'il édictait étaient, en effet, dépourvues de sanction. On avait organisé des certificats, mais on avait oublié de dire pour quelles fonctions ils seraient à l'avenir exigés. C'était là une faute grave dont les conséquences étaient faciles à prévoir. Les diplômes qu'on instituait ne pouvaient être recherchés, puisqu'en définitive ils ne procuraient aucun avantage sérieux. Telle était l'opinion que nous avions au lendemain de la publication du décret : « Croit-on, disions-nous, que les jeunes gens seront disposés à suivre « des cours et à comparaître devant un jury pour obtenir un titre pu- « rement honorifique qui suscitera contre eux mille jalousies ? Ne « voit-on pas qu'ils préféreront entrer sans retard dans l'administration « et attendre avec patience un avancement certain ? Pourquoi, en effet, « feraient-ils des sacrifices de temps et d'argent dans le seul but de « conquérir une situation qui leur est assurée sans aucun effort[2] ? »

Nos prévisions se réalisèrent : le décret qui organisait les deux certificats ne rencontra partout qu'indifférence et scepticisme. Ainsi que le constatait le directeur de l'École de droit[3] : « La publication de ce do- « cument n'avait guère produit d'émotion dans la jeunesse algérienne, « peu soucieuse, sans doute, de conquérir *honoris causâ*, des titres « dont elle n'apercevait pas l'utilité pratique : aussi, quatre auditeurs

---

de grammaire, soit du brevet de capacité d'instituteur primaire, soit du diplôme d'études de l'enseignement secondaire spécial.

1. *Rapport sur la situation et les travaux de l'École de droit d'Alger pendant l'année scolaire* 1881-1882, par M. Estoublon, directeur de l'École.

2. Article de la *Revue générale d'administration* déjà cité, p. 133.

3. *Rapport sur la situation et les travaux de l'École de droit pendant l'année scolaire* 1880-1881, par M. Estoublon, directeur de l'École.

Digitized by Google

« seulement avaient-ils pris des inscriptions en vue de l'obtention du « premier de ces diplômes. »

Une réforme devenait donc urgente : il fallait à la fois remanier les programmes et donner aux deux certificats une valeur pratique. Nous allons voir quelles innovations ont été accomplies à ce double point de vue.

I.

RÉGLEMENTATION NOUVELLE DES DEUX CERTIFICATS.

Dans le courant de l'année scolaire 1881-1882, l'École de droit reconnut la nécessité de modifier l'organisation des deux diplômes spéciaux. Il s'agissait surtout d'introduire dans le programme du premier certificat des notions élémentaires sur les diverses branches du droit français. Une commission fut chargée d'étudier les différentes questions qui se rattachaient à cet ordre d'idées [1].

La tâche était délicate, car, en voulant élever le niveau des études, on risquait d'imposer à des jeunes gens qui sont pour la plupart employés dans les bureaux, un travail trop considérable. Comprenant l'importance de ces considérations, l'École de droit adopta un projet très simple qui, après avoir été approuvé par le Conseil supérieur de l'instruction publique, est devenu le décret du 24 juillet 1882 [2].

Ce décret, quoique consacrant des changements notables, admet, comme le précédent, l'existence de deux diplômes : certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes et certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes [3].

I. — Certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes.

A. — *Durée des études.* — La durée des études est de deux années (art. 1er).

L'enseignement de la première année comprend les éléments du

1. La commission était composée de MM. Rouard de Card, professeur de Code civil, *président* ; Tilloy, chargé du cours de droit administratif; Zeys, chargé du cours de coutumes indigènes ; Charpentier, chargé du cours de législation algérienne.

2. *Journal officiel* du 25 juillet 1882.

3. Le certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes n'a donc pas été créé par le décret du 24 juillet 1882, puisqu'il existait

Digitized by Google

droit français civil et pénal [1], le droit administratif et l'économie politique.

Celui de deuxième année comprend la législation algérienne et les coutumes indigènes [2] (art. 4).

Nous signalons ici une innovation importante. Sous le régime antérieur, les jeunes gens suivaient les cours de l'École de droit seulement pendant un an. La division des études en deux années qui, au premier abord, peut paraître gênante, s'imposait du moment que l'on ajoutait au programme de nouvelles matières.

A côté du droit administratif, les auteurs du décret ont placé les éléments du droit français civil et pénal et l'économie politique. Nous avons déjà montré à quel besoin répondait l'enseignement des principes généraux du droit. Quant à l'économie politique, on a pensé avec raison qu'elle était indispensable aux futurs administrateurs d'une colonie.

B. — *Conditions exigées des candidats à ce certificat.* — Tout candidat à ce certificat doit réunir certaines conditions :

1° Être âgé de dix-sept ans accomplis au moment de l'examen. Cette condition, qui était mentionnée dans l'article 2 du décret du 8 janvier 1881, n'a pas été supprimée par le décret du 21 juillet 1882; dès lors, elle subsiste sous le régime actuel. On pourrait, cependant, la considérer comme abrogée tacitement en s'appuyant sur l'article 2 du nouveau décret qui, énumérant diverses conditions, n'indique aucune limite d'âge. Au reste, la question n'offre pas un grand intérêt parce

---

d'après le système antérieur. Sous ce rapport, il est bon de signaler une erreur qui s'est glissée dans un article publié par la *Revue générale d'administration*, novembre 1882, p. 367.

1. Au décret du 21 juillet 1882, se trouve annexé un programme du droit français qui a été rédigé avec soin par la commission de l'École de droit. Ce programme met en évidence les notions fondamentales du droit civil, de la procédure civile et du droit pénal.

2. La législation algérienne et les coutumes indigènes font l'objet de deux cours distincts à l'École de droit d'Alger. L'auteur d'un article publié par le *Journal des Débats* se trompe donc lorsqu'il mentionne seulement une chaire de législation algérienne et de coutumes indigènes. (*Journal des Débats* du 21 juin 1883.)

La législation algérienne est l'ensemble des dispositions législatives qui sont spéciales à l'Algérie (lois, décrets, ordonnances, senatus-consultes et arrêtés des gouverneurs généraux).

Les coutumes indigènes sont les coutumes diverses qui régissent les populations musulmanes de l'Algérie. Le cours de coutumes indigènes, professé à l'École de droit d'Alger, est un véritable cours de droit musulman d'après la doctrine de Malek (fondateur de l'une des quatre écoles sounnites).

Digitized by Google

que les jeunes gens qui recherchent le certificat ont dépassé la dix-septième année.

2° Justifier d'études antérieures suffisantes (art. 3).

Le décret du 24 juillet 1882 reproduit sur ce point les dispositions du décret précédent [1].

3° Prendre huit inscriptions trimestrielles à l'École de droit d'Alger (art. 2).

Le décret du 8 janvier 1881 se contentait de quatre inscriptions, parce que la durée des études n'était que d'une année. Notons que le cours des inscriptions est suspendu pendant le temps passé sous les drapeaux de l'armée active par les jeunes gens soumis au service d'une année aux termes de l'article 28 de la loi du 6 novembre 1875 (art. 10) [2].

4° Avoir suivi les cours correspondant à chaque année (art. 2, § 2).

Cette condition n'est exigée que des jeunes gens qui résident à Alger. A l'égard des autres, l'École de droit s'est montrée très libérale : tout en les dispensant de la présence effective aux cours, elle leur fournit le moyen de travailler d'une façon profitable. En effet, elle leur envoie les leçons autographiées des professeurs et leur indique des sujets de composition [3]. De plus, par la création d'une bibliothèque circulante, elle met à leur disposition, pour un certain temps, les ouvrages qu'ils veulent consulter.

5° Subir deux examens (art. 2 et 5).

Il faut noter une exception importante à cette règle : les licenciés en droit qui aspirent au certificat, sont dispensés de l'examen de première année et peuvent se présenter au second examen sans condition de scolarité (art. 11). Cette disposition peut très bien se justifier. En effet,

---

1. On peut consulter sur ce point l'article de la *Revue générale d'administration* déjà cité, p. 139.

2. La loi du 6 novembre 1875 a pour objet de déterminer les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire. En principe, le temps de présence effective sous les drapeaux est d'une année à partir de l'appel (art. 28). Toutefois, les jeunes gens habitant les fermes et les agglomérations rurales isolées, peuvent être renvoyés dans leurs foyers après six mois par décision du gouverneur général (art. 13). Ces dispositions s'appliquent aux Français nés en Algérie et qui y ont conservé leur domicile, à ceux qui n'y étant pas nés, y sont domiciliés, ou qui, ayant leurs parents domiciliés sur le territoire continental de la France, ont fixé en Algérie leur résidence habituelle et prennent devant le maire, avant leur inscription sur le tableau de recensement, l'engagement d'y résider dix ans (art. 1er).

3. Ce mode de préparation, dont les avantages sont évidents, pourrait être appliqué plus largement dans les diverses Facultés. Nous devons, toutefois, reconnaître qu'il entraine pour les professeurs un surcroit de travail considérable.

Digitized by Google

les matières sur lesquelles porte l'examen de première année sont toutes comprises dans le programme de la licence [1].

C. — *Examens.* — Nous allons grouper les divers articles qui ont trait à cet objet.

Époque des examens. — L'examen de première année doit être subi après la quatrième inscription et avant la cinquième; l'examen de deuxième année, après la huitième inscription. A cet effet, il est tenu deux sessions ordinaires à la fin et au commencement de l'année scolaire, en juillet et en novembre. Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors de ces sessions.

Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du recteur, qui n'est accordée que sur l'avis du directeur, et pour cause grave, subir l'examen de fin d'année à la session de juillet; sont seuls admis à se présenter en novembre ceux qui ont été ajournés à la session de juillet ou autorisés à ne pas se présenter à cette session.

L'étudiant qui a été ajourné en novembre, soit pour la première, soit pour la seconde fois, est renvoyé à la fin de l'année scolaire avec suspension du cours des inscriptions. Les étudiants qui n'ont passé l'examen de première année qu'à la session de novembre peuvent prendre leur cinquième inscription jusqu'au 15 novembre.

Ces diverses règles, qui ont surtout pour but de contraindre les candidats ajournés à faire des efforts sérieux, sont empruntées à l'article 7 du décret du 28 décembre 1880 [2].

Programme des examens. — Le décret fait, au point de vue des épreuves, une distinction importante entre l'examen de première année et l'examen de seconde année.

L'examen de première année consiste en une épreuve orale comprenant trois interrogations:

1° Sur les éléments du droit français civil et pénal;

2° Sur le droit administratif;

3° Sur l'économie politique.

L'examen de deuxième année comprend non seulement une épreuve orale, mais aussi une épreuve écrite.

---

1. Ce programme se trouve dans le décret du 28 décembre 1880 déterminant les conditions d'études et d'admission aux grades de bachelier et de licencié en droit. (*Revue générale d'administration*, mars 1881, p. 327.)

2. Décret du 28 décembre 1880 déterminant les conditions d'études et d'admission aux grades de bachelier et de licencié en droit, déjà cité.

Digitized by Google

Nul n'est admis à l'épreuve orale, si l'épreuve écrite n'a mérité au moins 10, le maximum étant 20. Cette épreuve est faite en quatre heures: elle consiste en une composition sur des matières qui font partie de l'épreuve orale.

L'épreuve orale comprend trois interrogations:

1° Sur la législation algérienne;

2° Sur les coutumes indigènes;

3° Sur l'une des matières précédentes, au choix du troisième examinateur (art. 7).

Les auteurs du décret ont, avec raison, attaché de l'importance à l'épreuve écrite qui, seule, permet de voir si les candidats sont capables de traiter un sujet avec ordre et précision. La composition, d'après le régime actuel, porte uniquement sur la législation algérienne et les coutumes indigènes; le droit administratif se trouve donc écarté [1]. On a voulu par là rendre prédominant l'enseignement spécial à l'Algérie.

Chaque interrogation dans les deux examens donne lieu à une note variant de 0 à 20. Le minimum des points pour être admis est de 30 (art. 8).

Composition du jury. — Le jury est composé, pour chaque examen, de trois examinateurs.

Pour l'examen de deuxième année, le directeur est, de plein droit, membre et président du jury. En cas d'empêchement, il peut déléguer un professeur pour le remplacer (art. 9).

Grâce aux modifications que nous venons de relever, le certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes nous paraît répondre au but qu'on s'est proposé en l'instituant.

II. — Certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes.

Les dispositions qui se rapportent à ce certificat sont tirées du décret précédent [2]. Nous croyons cependant utile de les analyser rapidement, afin de donner une idée complète du système qui est actuellement en vigueur.

---

1. Suivant l'article 5 du décret du 8 janvier 1881, l'épreuve écrite consistait en une composition sur l'une des matières énumérées à l'article 6, par conséquent, sur le droit administratif.

2. Décret du 8 janvier 1881, art. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16. (*Revue générale d'administration*, octobre 1881, p. 141.)

Digitized by Google

A. — *Durée des études.* — Le décret du 24 juillet 1882, commele décret antérieur, ne détermine aucune scolarité : dès lors, la préparation des examens est libre.

B. — *Conditions exigées des candidats à ce certificat.* — Nous trouvons dans le décret une seule condition : celui qui veut être admis à l'examen pour le certificat supérieur doit justifier du diplôme de licencié en droit [1] ou du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes (art. 13).

C. — *Examen.* — *Époque de l'examen.* — Cette époque est fixée par le recteur de l'Académie, sur l'avis du directeur de l'École de droit (art. 18) [2].

Programme de l'examen. — L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite comprend deux compositions : l'une sur la législation algérienne et l'autre sur les coutumes indigènes. La durée de chaque composition est de quatre heures. On apprécie ces compositions par des chiffres variant de 0 à 20 : un minimum de 25 points est nécessaire pour être admissible (art. 14).

L'épreuve orale comprend des interrogations :

1° Sur la législation algérienne ;

2° Sur les coutumes indigènes ;

3° Sur le droit musulman [3] ;

4° Sur l'histoire et la géographie des pays musulmans et plus particulièrement de l'Afrique et de l'Algérie.

Le programme devrait mentionner aussi d'une façon spéciale la Tunisie et le Maroc. Il convient, en effet, de donner aux administrateurs et aux magistrats de l'Algérie des notions exactes sur ces deux pays qui ont avec notre colonie des relations politiques très importantes [4] ;

---

1. Il résulte des articles 11 et 14 du décret que des avantages importants sont attachés au diplôme de licencié en droit.

2. Cette disposition est nouvelle.

3. Les sources du droit musulman sont :

1° Le Coran ;
2° La Sounna, actes, paroles, silence approbatif du Prophète ;
3° Les décisions rendues à l'unanimité par les compagnons ;
4° Les décisions rendues à l'unanimité par les disciples ;
5° La doctrine des quatre imans. (Cours de M. Zeys.)

4. Cela est vrai, surtout pour la Tunisie qui, par le traité du 12 mai 1881, a été placée sous le protectorat de la France.

Digitized by Google

5° Sur les éléments de la langue arabe.

Chaque interrogation donne lieu à une note variant de 0 à 20; pour être admis, le candidat doit avoir un minimum de 50 points (art 16).

Composition du jury. — Le jury se compose de cinq examinateurs:

Trois de l'École de droit,

Deux de l'École des lettres.

Le directeur de l'École de droit fait partie du jury et le préside (art. 17).

III. — Dispositions communes aux deux certificats.

Aux termes de l'article 19, la nullité d'une épreuve écrite ou orale, pour l'un ou l'autre certificat, entraîne l'ajournement; mais cet ajournement ne peut être prononcé qu'après délibération spéciale du jury[1].

L'article 20 abroge toutes les dispositions contraires au décret du 24 juillet 1882.

II.

SANCTION DONNÉE AUX DEUX CERTIFICATS.

On a compris, en haut lieu, que « dans une société affairée et active « comme la nôtre, la recherche de l'étude pour l'étude ne saurait être « pour tous un stimulant suffisant. » Aussi on a voulu que le double certificat, délivré par l'École de droit, « fût autre chose qu'une vaine « parure et un titre inutile[2] ». Pour atteindre ce but, quel système a-t-on adopté? Si nous consultons divers documents, émanés du ministère de la justice et du gouvernement général de l'Algérie, nous voyons qu'on a considéré la possession de l'un ou de l'autre diplôme, tantôt comme ouvrant la carrière de certaines fonctions publiques, et tantôt comme assurant des avantages importants au point de vue de l'avancement[3].

---

1. Cette disposition ne se comprend pas relativement à l'épreuve écrite: nous avons à ce propos présenté une observation en analysant le décret du 8 janvier 1881. (Voyez l'article de la *Revue générale d'administration* déjà cité, p. 141, note 2.)

2. Discours prononcé par M. le recteur de l'Académie d'Alger, le 14 décembre 1881. (Rentrée solennelle des quatre Écoles d'enseignement supérieur.)

3. Dans un article intéressant qui a paru dans le *Parlement*, un publiciste a

Digitized by Google

Ainsi, une sanction est désormais attachée aux deux certificats; mais en quoi consiste-t-elle? Pour répondre à cette question, il convient d'énumérer les divers emplois qui sont visés par des décisions récentes. Par là, nous verrons ce qui a été fait et ce qui reste à faire.

Voici, d'après un décret et plusieurs arrêtés du gouverneur général, la liste des fonctions et charges pour lesquelles les certificats sont pris en considération [1].

A. — *Officiers ministériels.* — Un décret du 9 octobre 1882 [2], rendu sur la proposition du ministre de la justice, dispose qu'à partir du 1er octobre 1884, nul ne pourra être nommé, en Algérie, à certains offices ministériels s'il ne justifie, outre les conditions requises par les lois et règlements en vigueur, du certificat d'études de droit administratif et des coutumes indigènes. D'après l'article 1er, cette décision est applicable:

1° *Aux notaires* [3]. — Suivant un arrêté ministériel du 30 décembre 1842, l'aspirant aux fonctions de notaire doit obtenir un certificat de capacité qui lui est délivré par une commission d'examen (art. 4, 5, 6). Au reste, cette condition n'est pas sérieuse, car, même dans le cas où elle n'est pas remplie, le ministre peut faire la nomination. Le décret

---

proposé d'accorder à tous ceux qui seraient pourvus de l'un des certificats, une prime analogue à la prime pour connaissance de la langue arabe. (*Parlement* du 10 juillet 1882.)

Ce système, qui est, au premier abord, séduisant, doit être écarté parce qu'il ferait avorter la réforme projetée. Les fonctionnaires, en effet, hésiteraient à entreprendre, dans l'espérance d'une récompense simplement pécuniaire, des études longues et difficiles.

1. Grâce à ces mesures, l'enseignement spécial, donné à l'École de droit d'Alger, a pris un grand développement. M. le directeur l'a constaté dans son rapport annuel: « L'effet de ces décisions, dit-il, ne s'est pas fait longtemps attendre. « Depuis la rentrée, 202 étudiants se sont inscrits pour les certificats algériens, « dont 27 pour le certificat supérieur. Sur ce nombre, 12 appartiennent à l'Uni- « versité, 16 à la magistrature, 84 aux services auxiliaires de la justice, 90 aux « diverses administrations. Le compte rendu des cours et les livres de la biblio- « thèque circulante sont distribués actuellement, tant en Algérie qu'en France, à « plus de 150 correspondants. » (*Rapport sur la situation et les travaux de l'École de droit pendant l'année scolaire* 1881-1882, par M. Estoublon, directeur de l'École.)

Dans l'année scolaire 1880-1881, on comptait seulement 10 inscriptions pour les certificats spéciaux. (Rapport du directeur, année scolaire 1880-1881.)

2. *Journal officiel* du 14 octobre 1882.

3. En Algérie, les conventions dans lesquelles les musulmans sont seuls intéressés sont constatées et rédigées en la forme authentique par les cadis qui ont aussi, nous le verrons bientôt, des fonctions judiciaires.

Quant aux conventions qui sont passées entre Européens et indigènes, elles ne peuvent être reçues que par un notaire français.

Digitized by Google

du 9 octobre 1882, en déclarant obligatoire le certificat spécial délivré par l'École de droit, comble une lacune qui, depuis longtemps, était signalée par des personnes compétentes.

2° *Aux avoués à la cour d'appel d'Alger ou aux tribunaux de première instance du ressort.* — Ces avoués ont été institués par le décret du 27 décembre 1881 [1], qui, pour assurer la bonne administration de la justice, a séparé « dans les départements algériens, comme dans la mé« tropole et sous les mêmes réserves, la plaidoirie et la postulation [2] ».

Pour être nommé avoué, il faut remplir les conditions déterminées par l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1841, et, par conséquent, produire le diplôme de licencié en droit (art. 1er). Nous devons constater que la législation de la métropole est, sous ce rapport, moins rigoureuse : en effet, le diplôme de licencié en droit n'est pas exigé de ceux qui sollicitent, en France, une charge d'avoué. Au reste, nous n'avons pas la pensée de critiquer une dérogation qui nous paraît excellente.

3° *Aux greffiers à la cour d'appel d'Alger ou aux tribunaux de première instance du ressort.* — L'article 1er du décret du 9 octobre 1882 ne mentionne pas les autres officiers ministériels [3] : huissiers, commis-

---

1. *Journal officiel* du 28 décembre 1881.

L'article 1er du décret est ainsi conçu : « A partir de la promulgation du pré« sent décret, les règlements applicables à la plaidoirie devant les cours d'appel « et les tribunaux de France seront étendus à l'Algérie.

« Les avoués qui seront nommés à l'avenir, aux conditions d'ailleurs détermi« nées par l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1841, pourront en conséquence « plaider les incidents de procédure et les affaires qui, d'après la législation de « la métropole, sont réputées sommaires. »

2. Antérieurement, les défenseurs, qui étaient des officiers ministériels, avaient qualité pour conclure et plaider (arrêtés des 27 janvier 1835 et 26 novembre 1841). Grâce à cette situation, ils faisaient une concurrence redoutable aux avocats dont l'existence avait été reconnue par un arrêté du 16 avril 1848.

Pour mettre fin à cet état de choses, un décret du gouvernement de la Défense nationale, du 24 octobre 1870, établit la séparation entre la postulation et la plaidoirie. Ce décret fut abrogé, l'année suivante, par la loi du 12 décembre 1871. La réforme était simplement différée : elle a été accomplie par le décret du 27 décembre 1881.

D'après ce décret, l'institution des défenseurs, qui « n'avait jamais eu, depuis « l'arrêté du 16 avril 1848, qu'un caractère purement transitoire et qui ne répon« dait plus aux besoins actuels », se trouve définitivement supprimée. Toutefois, les défenseurs actuellement en exercice conservent le droit de plaider devant la cour ou les tribunaux près desquels ils ont été nommés (art. 2).

3. Dans l'article du *Journal des Débats* déjà cité, nous lisons : « On exige le « même certificat des postulants pour les emplois dépendant de la justice : avo« cats-défenseurs, notaires, etc. » L'auteur de ces lignes a commis une erreur : le décret du 9 octobre 1882 ne concerne pas les défenseurs dont l'institution, nous l'avons dit, a été supprimée par le décret du 27 décembre 1881.

Digitized by Google

saires-priseurs, greffiers de justice de paix, et dès lors, il les dispense implicitement de la production du certificat délivré par l'École de droit d'Alger. Nous devons présenter quelques observations au sujet des greffiers de paix.

Ces greffiers sont, en Algérie, soumis à un régime spécial que nous devons indiquer. D'après l'article 14 du décret du 29 août 1874 [1], les greffiers de paix peuvent, dans les cantons où il n'existe pas de notaire, être désignés par le garde des sceaux pour en remplir les fonctions. Ces dispositions, édictées uniquement pour la Kabylie, ont été étendues à l'Algérie par le décret du 18 janvier 1875 [2]. Dans ce décret, nous trouvons une restriction importante : la plénitude des attributions notariales ne pourra jamais être conférée à un greffier de paix qui ne justifiera pas de l'obtention d'un certificat de capacité [3]. Ce certificat est délivré par une commission d'examen conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 [4]. Ainsi, les greffiers de paix qui veulent obtenir la plénitude des attributions notariales, doivent réunir toutes les conditions d'aptitude exigées des notaires. Cela étant, pourquoi n'ont-ils pas été astreints par le décret nouveau à produire le certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes? Il est impossible de le dire : aussi nous pensons qu'il y a dans le décret du 9 octobre 1882 un véritable oubli.

B. — *Magistrats.* — Le ministre de la justice, dans un rapport récent adressé au Président de la République [5], invitait les magistrats

---

1. Décret du 29 août 1874 relatif à l'organisation judiciaire dans la Kabylie.

2. Décret du 18 janvier 1875 qui rend applicables à toute l'Algérie, les dispositions du § 4 de l'article 14 du décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie.

3. Voyez les articles 3 et suivants du décret du 18 janvier 1875.

L'article 6 est ainsi conçu : « Lorsque le greffier de paix ne justifiera pas de « l'obtention de l'un des deux certificats de capacité énoncés en l'article 3, la « plénitude des attributions notariales ne lui sera jamais dévolue. Il pourra seu- « lement être autorisé à recevoir et rédiger, en la forme des actes notariés, les « conventions des parties qui requerront son ministère à cet effet, à l'exception « des actes dont la réception est exclusivement réservée aux notaires. Les actes « ainsi rédigés ne vaudront que comme écrits sous signatures privées. Néan- « moins, et sauf le cas où ces actes pourraient être délivrés en brevet par les « notaires, il en sera conservé minute qui restera déposée au greffe de la justice « de paix. »

4. Article 3 du décret du 18 janvier 1875. Le certificat de capacité peut aussi être délivré conformément à l'article 43 de la loi du 25 ventôse an XI, par la chambre des notaires de la dernière résidence en France.

5. Ce rapport a été publié avec le décret du 9 octobre 1882. (*Journal officiel* du 14 octobre 1882.)

Digitized by Google

algériens à rechercher le certificat de législation algérienne et de coutumes indigènes. Voici comment il s'exprimait à cet égard : « La connaissance du droit musulman étant une nécessité qui s'impose à « notre justice en Algérie, il me semble indispensable que les membres « du service judiciaire de ce ressort complètent en ce sens leurs études « générales, et je ne doute pas que les magistrats de la cour d'appel, « des tribunaux de première instance et des justices de paix ne tiennent « à donner l'exemple en concourant les premiers et de leur propre « initiative pour l'obtention du titre supérieur.

« Je me réserve, du reste, quand les délais seront écoulés, de pro- « poser de préférence à votre choix, pour l'avancement dans la hiérar- « chie algérienne, les magistrats qui justifieront du diplôme [1]. »

Ces recommandations seront-elles suivies? Nous n'osons le croire. La crainte excessive d'éprouver un échec, l'espoir de rentrer dans la métropole [2], l'ennui d'entreprendre des études tardives et d'autres considérations, éloigneront les magistrats de la voie qui leur a été tracée par le ministre de la justice. Au lieu de donner des conseils qui resteront sans effet, le Gouvernement devrait rendre le certificat supérieur obligatoire pour les juges de paix [3].

Ces magistrats, qui occupent le premier degré de la hiérarchie judiciaire, remplissent, en Algérie, des fonctions délicates dont l'importance, au point de vue politique, ne saurait être contestée [4]. Nous voulons parler de la juridiction que, dans certains cas, ils exercent sur les populations musulmanes [5].

---

1. La même idée apparaît dans le discours prononcé par M. Sautayra, premier président de la cour d'Alger, en 1881 : « Nous trouverons même dans l'obtention de ce diplôme et dans les études qu'il justifie, un motif d'avancement. »

2. D'après l'article 25 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, les magistrats de tous les degrés, nommés en Algérie, sont considérés comme détachés pour un service public du département de la justice. Ils peuvent demander à rentrer dans la magistrature métropolitaine après cinq années d'exercice de leurs fonctions dans la colonie.

3. On sait qu'en Algérie les juges de paix sont pourvus du diplôme de licencié en droit. (Art. 23 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.)

4. Certains juges de paix ont, en Algérie, une compétence étendue. Ils connaissent alors des actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale, jusqu'à la valeur de 1,000 fr. en premier ressort et jusqu'à celle de 500 fr. en dernier ressort. En outre, ils sont juges de référé en toutes matières et peuvent ordonner des mesures conservatoires comme les présidents des tribunaux de première instance. (Décret du 19 août 1854. Décret du 29 août 1874 relatif à l'organisation de la justice en Kabylie, art. 4.)

5. En principe, les cadis sont juges entre musulmans. Ils connaissent, en pre-

Digitized by Google

Aux termes du décret du 13 décembre 1866, ils jugent les contestations que les musulmans portent devant eux d'un commun accord [1]. Ils statuent, en pareil cas, d'après les principes du droit musulman [2]. Leur compétence en premier et dernier ressort est la même que celle des cadis, elle se trouve donc déterminée par les articles 17 et 18 du décret du 13 décembre 1866 [3].

En outre, dans la Kabylie, les juges de paix qui remplacent les djemâas [4] de justice, supprimées par le décret du 29 août 1874 [5], connais-

---

mier ressort, de toutes les affaires civiles et commerciales, ainsi que des questions d'état.

Ils connaissent, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 200 fr. de principal, et des actions immobilières jusqu'à 20 fr. de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail.

Les appels de jugements rendus en premier ressort par les cadis sont portés devant les tribunaux de première instance ou devant la cour d'appel, suivant certaines distinctions.

Voyez : décret du 13 décembre 1866 relatif à l'organisation des tribunaux musulmans (région du Tell), art. 1er, 17, 18, 21, 22, 23, 24. Voyez aussi : décret des 8-15 janvier 1870, relatif à l'organisation des tribunaux musulmans (région du Sahara), art. 5, 13, 17.

1. Décret du 13 décembre 1866, art. 2. Décret des 8-15 janvier 1870, art. 2.

2. La déclaration faite par les musulmans, qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française, entraine la compétence de la justice française, mais dans cette hypothèse, les juges de paix doivent appliquer la loi française.

Décret du 13 décembre 1866, art. 1er, § 2.

3. La procédure suivie est celle qui est tracée par la loi française, sauf pour l'appel.

L'exécution de la sentence a lieu en la forme musulmane par les soins d'un cadi que désigne le procureur de la République.

L'appel des jugements ainsi rendus par les juges de paix est porté devant les tribunaux civils ou devant la cour d'Alger suivant certaines règles.

Voyez : décret du 13 décembre 1866, art. 2. Voyez aussi : décret des 8-15 janvier 1870, art. 2.

D'après un arrêté du 2 septembre 1869, les minutes des jugements sont affranchies du droit de timbre et d'enregistrement. On a compris depuis longtemps qu'il importait de diminuer les frais et les lenteurs de notre procédure pour amener dans nos prétoires les indigènes musulmans.

4. Dans l'organisation du village kabyle (*thaddert*), la djemâa, assemblée des hommes valides, exerce tous les pouvoirs, y compris le pouvoir judiciaire. Consultez sur ce point l'ouvrage de MM. Hanoteau et Letourneux, *la Kabylie et les Coutumes kabyles*.

5. Décret du 29 août 1874 relatif à l'organisation judiciaire en Kabylie. Ce décret édictait des règles particulières pour le cercle de Fort-National. D'après l'article 20, la justice devait être provisoirement administrée, au premier degré seulement, dans le territoire du cercle, par les djemâas judiciaires réorganisées. Le juge de paix de Fort-National ne pouvait juger les contestations entre Kabyles que sur la déclaration de toutes les parties qu'elles entendaient se soumettre à sa juridiction (art. 19).

Ces dispositions exceptionnelles ont été abrogées par le décret du 21 septembre 1880 qui a créé trois nouvelles justices de paix à compétence étendue et qui a

Digitized by Google

sent des contestations entre indigènes arabes ou kabyles ou musulmans étrangers. Investis d'une compétence très étendue[1], ils jugent suivant les règles du droit musulman ou kabyle[2]. Ils sont, aux termes de l'article 5, assistés d'assesseurs arabes ou kabyles qui ont voix consultative[3]. Les décisions qu'ils rendent en dernier ressort ne sont pas susceptibles d'un recours en cassation[4].

Le rôle que les juges de paix sont appelés à jouer, en Algérie, est donc complexe : aussi « l'on peut se faire une idée de l'étonnement des « jeunes licenciés nouvellement débarqués, lorsqu'ils viennent prendre « possession d'un poste de juge de paix et se trouvent d'emblée en « présence des difficultés d'un service si chargé, dans un pays inconnu, « au milieu d'indigènes dont ils ignorent la langue et les mœurs[5]. »

Ces inconvénients, qui sont graves, peuvent être extrêmement atténués par le moyen que nous indiquons. D'après notre manière de voir, les juges de paix étant désormais pourvus du diplôme spécial, auront une connaissance suffisante de la législation qu'ils seront obligés d'appliquer.

Nous pensons même que cette réforme pourra, à un autre point de vue, être très avantageuse. On sait qu'en Algérie les tribunaux civils

---

divisé l'ancien cercle de Fort-National en quatre cantons ressortissant au tribunal de Tizi-Ouzou. Les affaires qui étaient portées devant les djemâas de justice sont maintenant soumises aux juges de paix.

1. Ainsi ils connaissent :

En premier ressort : 1° des questions religieuses et d'état ;

2° Des actions personnelles et mobilières, civiles ou commerciales ;

3° Des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu.

En dernier ressort : des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 200 fr. (art. 4 modifié par le décret du 13 décembre 1879).

2. D'après l'article 2 qui pose ce principe, la déclaration faite par les parties, lors de la convention ou depuis, qu'elles entendent se soumettre à loi française, entraine l'application de cette loi.

3. La procédure suivie devant les juges de paix est celle qui est usitée devant les cadis (art. 6).

L'exécution des jugements a lieu, selon les règles et usages actuellement en vigueur, par les soins des cadis-notaires ou de leurs suppléants. A défaut, pour une cause quelconque, du cadi-notaire ou de son suppléant, il est pourvu à la nomination d'un agent d'exécution dans chaque affaire par décision spéciale du juge de paix, rendue d'office ou sur la demande des parties (art. 11 modifié par le décret du 8 avril 1882).

Les appels sont portés devant les tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou (art. 7).

4. Cela n'est pas vrai pour les jugements qui font application de la loi française : le recours est alors ouvert conformément aux règles de la législation française (art. 10 combiné avec l'art. 2, § 12).

5. *L'Algérie et les Questions algériennes*, par Ernest Mercier, p. 195.

Digitized by Google

d'arrondissement doivent statuer, en appel[1], sur les contestations entre musulmans[2]. Cette mission demande des « hommes éclairés, droits, ayant « une grande pratique des indigènes et des notions précises de leur « droit qui n'a rien d'arbitraire, mais qui s'éloigne sensiblement du « nôtre pour tout ce qui se rapporte au statut personnel[3] ». Il conviendrait dès lors d'ouvrir largement l'accès des tribunaux aux juges de paix dont le savoir et l'expérience seront employés avec grand profit.

Quand on aura fait ce premier pas, on pourra alors songer sérieusement à généraliser le système pratiqué en Kabylie, en substituant aux mahakmas[4] nos justices de paix.

C. — *Adjoints stagiaires dans les communes mixtes.* — Le personnel des communes mixtes[5] ne peut rendre des services sérieux qu'autant qu'il se trouve préparé, par des études spéciales, à l'administration des indigènes. L'expérience a prouvé que « l'on ne saurait entourer « de trop de garantie le choix de ce personnel; elle a prouvé également « que si des fonctionnaires de la métropole peuvent utilement occuper, « en Algérie, certaines situations de la hiérarchie administrative, les « fonctions d'administrateur et d'adjoint ne sont pas de celles qui

---

1. Certains tribunaux sont juges du premier degré entre musulmans. C'est ainsi que les tribunaux de Tizi-Ozou et de Bougie connaissent, en premier ressort, des actions immobilières d'une valeur indéterminée ou supérieure à 60 fr. de revenu déterminé en rentes ou par prix de bail (art. 7 du décret du 29 août 1874).

2. Consultez : décret du 13 décembre 1866, art. 21, 22, 23, 24. Décret des 8-15 janvier 1870, art. 17. Décret du 29 août 1874, art. 7 et 8.

Pour le jugement des appels entre musulmans, il y a dans les tribunaux civils une chambre composée de magistrats français et d'assesseurs musulmans.

3. *L'Algérie et les Questions algériennes*, par Ernest Mercier, p. 191.

4. La mahakma est le tribunal du cadi.

Le cadi est assisté par des adels (justes) qui remplissent les fonctions de greffiers et de suppléants.

A la mahakma se trouvent attachés des aoûns qui sont des huissiers et des oukils qui representent les parties. Décret du 13 décembre 1866, art. 11, 12, 13, 14, 15.

5. Les communes mixtes sont des circonscriptions administratives dans lesquelles la population européenne est encore peu nombreuse. Au 1er octobre 1881, on comptait :

En territoire civil	77 communes mixtes.
En territoire militaire	6
Total.	83

Le personnel de ces communes se compose de :

80 administrateurs,
80 adjoints,
20 stagiaires.

(*État de l'Algérie* au 1er octobre 1881, p. 61 et 64.)

Digitized by Google

« peuvent leur être immédiatement confiées. Un administrateur doit « être initié aux coutumes et mœurs indigènes, sous peine de commet- « tre des erreurs graves et d'être trop facilement induit en erreur par « le personnel qui l'entoure. Il doit avoir une connaissance suffisante « de la langue arabe ou kabyle pour recevoir directement les commu- « nications de ses administrés musulmans, sans quoi il sera privé d'in- « formations quelquefois très précieuses, et se trouvera toujours à la « merci d'un interprète pris dans les derniers rangs de la hiérarchie « indigène [1]. »

Malheureusement, dans la pratique, on a quelquefois perdu de vue ces vérités. Le personnel des communes mixtes ne s'est pas toujours recruté avec un soin suffisant : quelques choix ont été justement critiqués [2].

Pour éviter le retour de pareils abus, le gouverneur général a, par un arrêté du 12 juin 1882 [3], décidé qu'à l'avenir certaines conditions seraient exigées des candidats aux divers emplois. C'est ainsi que, d'après l'article 1er, § 4, de cet arrêté « nul ne peut être nommé adjoint sta- « giaire s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins et s'il ne justifie du « diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences et du diplôme spécial de « législation et de coutumes indigènes institué par la loi du 20 décem- « bre 1879 [4] ».

Quoique réalisant un incontestable progrès, cette disposition ne nous satisfait pas complètement. Nous ne pouvons admettre que le diplôme de bachelier soit considéré comme l'équivalent du certificat délivré par l'École de droit d'Alger. Comment, en effet, l'habitude de résoudre une équation ou de faire une dissertation pourrait-elle suppléer à la connaissance de la législation algérienne ou du droit musulman? Un adjoint stagiaire qui parlerait latin et qui ignorerait la langue arabe se trouverait parfois dans un cruel embarras. Il convient donc de supprimer au plus vite la mention relative aux baccalauréats : le certificat de

---

1. Circulaire adressée par le gouverneur général aux préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine. (*Bulletin officiel du Gouvernement général*, année 1882, p. 303.)

2. *L'Algérie*, par Maurice Wahl, p. 243. — *L'Algérie, impressions de voyages*, par M. Clamageran, sénateur, p. 390.

3. Arrêté du gouverneur général de l'Algérie relatif au personnel de l'administration des communes mixtes. (*Bulletin officiel du Gouvernement général*, année 1882, p. 301.)

4. Nous pensons qu'il s'agit ici du diplôme qui, dans les décrets du 8 janvier 1881 et du 21 juillet 1882, est appelé « certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes ». Les termes employés par l'arrêté sont équivoques.

Digitized by Google

droit administratif et de coutumes indigènes doit seul être exigé des candidats [1].

D. — *Commis-rédacteurs de l'administration centrale.* — Dans ces dernières années, le personnel de l'administration centrale a attiré l'attention de l'autorité supérieure. On a reconnu qu'il était « nécessaire « de revenir aux principes d'un bon recrutement, pour conserver des « cadres en rapport avec l'importante mission d'un personnel placé à « la tête des services administratifs [2] ». Aussi diverses mesures ont été prises dans ce but : un arrêté du 7 avril 1883 a notamment établi des règles pour l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux du gouvernement général de l'Algérie [3]. D'après l'article 12 de cet arrêté, les candidats aux emplois de commis-rédacteurs [4] doivent justifier d'un diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences ou du certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes [5]. Nous retrouvons ici la disposition peu rationnelle que l'arrêté du 12 juin 1882 a admise pour les adjoints stagiaires des communes mixtes: nous renvoyons le lecteur aux observations que nous avons faites à cet égard.

E. — *Commissaires-enquêteurs.* — La constitution de la propriété indigène nécessite des opérations qui doivent être accomplies par les commissaires-enquêteurs [6]. Ces agents sont nommés par le gouverneur général après des examens [7]. L'arrêté du 12 mai 1883, qui réglemente

---

1. Dans notre article publié en 1881 (*Revue générale d'administration*, octobre 1881, p. 146), nous avons proposé, pour le recrutement du personnel des communes mixtes, un système qui consistait à confier les fonctions d'adjoint titulaire exclusivement à des jeunes gens pourvus de la licence en droit et du certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes. Les adjoints stagiaires auraient été attachés aux services de la direction générale et auraient pu ainsi se préparer à subir ces diverses épreuves. Cette manière de voir n'a pas été admise par le gouvernement général. (Voyez l'article 1er, § 3, qui indique les conditions exigées des adjoints titulaires.)

2. Rapport annexé à l'arrêté du 12 janvier 1875.

3. Arrêté du 7 avril 1883. (*Bulletin officiel du Gouvernement général*, année 1883, p. 98.)

4. Les commis-rédacteurs sont admis par la voie du concours (art. 13). Cette disposition ne s'applique pas aux commis ordinaires. (Consultez les articles 9, 10.)

5. Avant l'arrêté du 7 avril 1883, les candidats pouvaient produire le certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes ou le diplôme de bachelier.

6. Loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, art. 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 20.

7. Arrêté du 6 mars 1883 portant réorganisation du service de la propriété indigène, art. 4.

Digitized by Google

ces examens, attache un avantage à la possession du certificat supérieur : en effet, d'après l'article 7, un supplément de 30 points s'ajoutant à ceux obtenus par les compositions écrites est accordé aux jeunes gens qui justifient de ce diplôme [1]. Notons que les candidats pourvus de la prime affectée à la connaissance de la langue arabe jouissent du même bénéfice. Cette assimilation nous paraît difficile à justifier, attendu que ceux qui veulent acquérir le certificat supérieur, doivent étudier non seulement la langue arabe, mais encore la législation algérienne et les institutions musulmanes. Nous pensons que le gouvernement général aurait pu, sans organiser d'autres examens, choisir les commissaires-enquêteurs parmi les jeunes gens pourvus du certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes.

III.

CONCLUSIONS.

En résumé, grâce au décret du 24 juillet 1882, le personnel administratif et judiciaire de l'Algérie peut se recruter dans de bonnes conditions ; mais il est nécessaire que les ministres compétents et le gouverneur général de l'Algérie se fassent une règle d'exiger désormais l'un ou l'autre certificat pour l'admission aux emplois que nous venons d'énumérer. Cette décision serait bien accueillie par tous ceux qui ont quelque souci de l'intérêt général. On y verrait, en effet, un acheminement vers la création d'une école algérienne « semblable à « celles qui existent en Angleterre et en Hollande pour l'instruction « des employés envoyés dans les Indes et à Java [2] ».

---

1. Arrêté du 12 mars 1883 portant règlement des examens que doivent subir les candidats à l'emploi de commissaire-enquêteur ou à l'emploi de secrétaire-interprète, art. 7. (Mobacher, *Journal officiel*, en français et en arabe, 23 mai 1883.)

2. Article du *Journal des Débats* déjà cité.

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

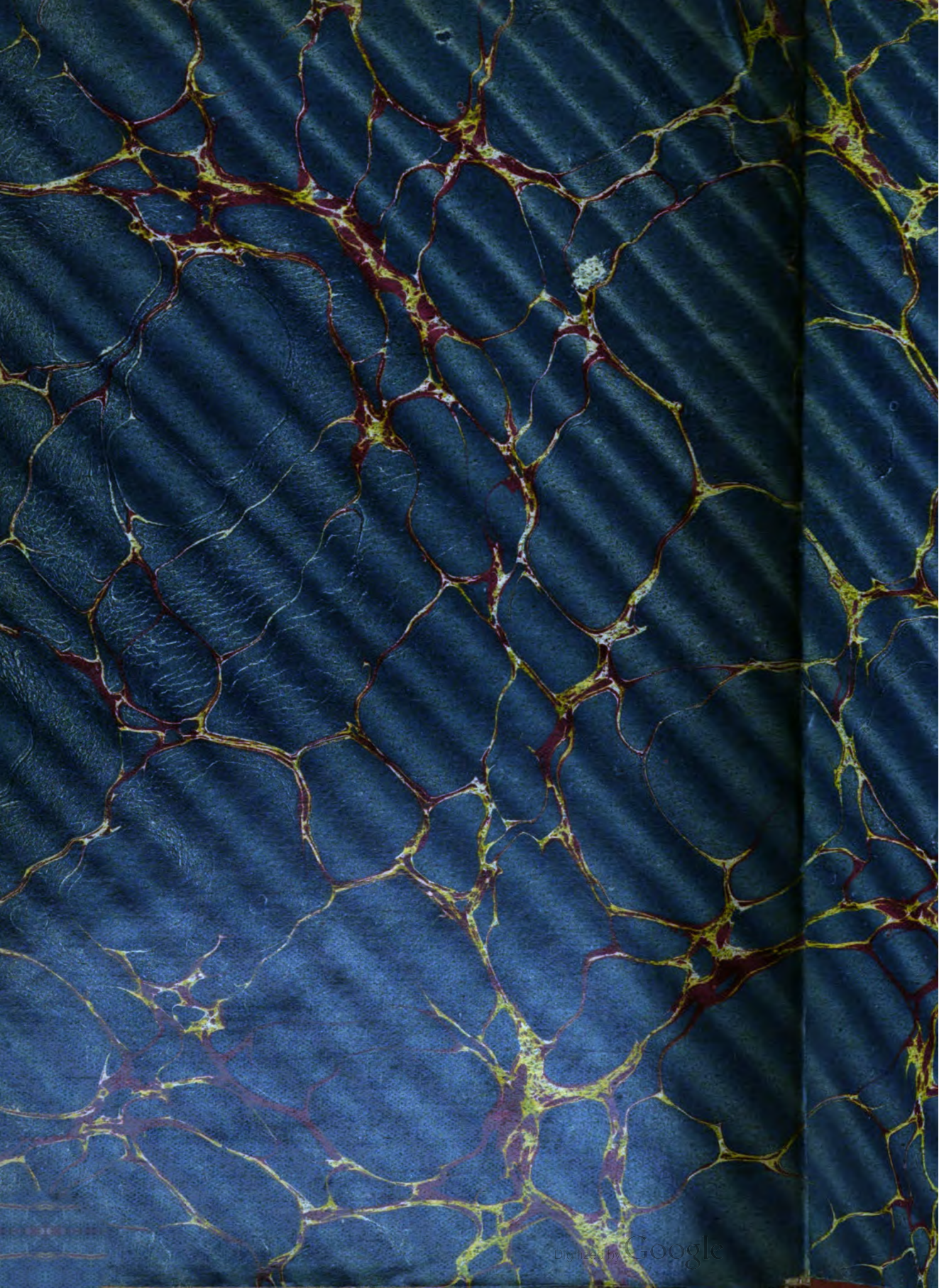
Digitized by Google